CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R E T

n^o 254.926 du 28 octobre 2022

A. 235.360/VI-22.221

En cause : **l'association sans but lucratif COHEZIO**,
ayant élu domicile chez
M^es Stéphanie GOLINVAUX et
Hannah TACHENY, avocats,
chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles,

contre :

la Zone de secours Hainaut Est,
ayant élu domicile chez
M^es Christophe DUBOIS, Sophie JACQUES et
Thomas DERIDDER, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif CESI-Prévention et Protection,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah Ben Messaoud, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Etterbeek.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2021, l'ASBL Cohezio demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la ZOHE du 10 décembre 2021, notifiée le 16 décembre 2021, attribuant à CESI asbl, […] (ci-après "*CESI"*) le marché de services "Affiliation de la Zone de Secours Hainaut-Est à un service externe pour la prévention et la protection au travail" pour une durée estimée de 48 mois ».

II. Procédure

Un arrêt n^o 252.898 du 4 février 2022 a accueilli la requête en intervention introduite par l'ASBL CESI-Prévention et Protection, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a réservé les dépens.

‡CIKWJBJAE-BFAHIGV‡

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 7 juillet 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 septembre 2022.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Guillaume Mockel, *loco* M^es^ Stéphanie Golinvaux et Hannah Tacheny, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Baptiste Conversano, *loco* M^es^ Christophe Dubois, Sophie Jacques et Thomas Deridder, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Clémence Merveille, *loco* M^e^ Sarah Ben Messaoud, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Levée de suspension

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la « suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. La suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 252.898 du 4 février 2022 doit donc être levée.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans un courrier du 14 février 2022, la partie requérante sollicite une « indemnité de procédure d'un montant de 700 euros ».

Par une décision du 11 février 2022, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Á l'audience, les parties ont confirmé ce retrait.

‡CIKWJBJAE-BFAHIGV‡

En raison de ce retrait, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de la partie intervenante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 252.898 du 4 février 2022 est levée.

Article 2.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre siégeant en référé, le 28 octobre 2022 par :

David De Roy, conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent Durieux David De Roy

‡CIKWJBJAE-BFAHIGV‡